



# PAR L'EMPEREUR ET ROY.



Exacte observance de nôtre Ordonnance émanée sur le fait des Rondes & Patrouilles le 23. Octobre 1713. a produit l'effet que Nous en devions attendre, mais depuis que les Officiers, Gens de Loix, & autres ont commencé à s'en relâcher, Nous sommes informés que le nombre de Vagabonds, Gens sans aveu, Voleurs, & Deserteurs s'augmente de tems en tems, aussi nonobstant la Convention faite en nôtre nom avec les Ministres du Roy Très-chrétien, & des Etats Generaux des Provinces-Unies pour la restitution reciproque des Deserteurs le 21. Avril 1718. qui n'est pas aussi observée avec la ponctualité qu'il convient.

C'est pourquoy Nous voulons que lesdites Ordonnance & Convention foyent promptement republiées en la forme accoutumée.

Nous enjoignons aux Officiers, Gens de Loix, & autres de tenir & faire tenir les Rondes & Patrouilles à peine de dix écus d'amende pour chaque défaut; à payer au profit du denonciateur, Nous chargeons tous Officiers commis à la poursuite des Vagabonds & à la sûreté des grands chemins d'y veiller, & faire veiller sans discontinuation.

Et comme c'est par ce défaut que plusieurs de nos Soldats trouvent le moyen de deserter, Nous declorons, que les Habitans du Village qui seront deüement convaincus d'avoir coöperé, ou donné asile aux Deserteurs, ou de ne les avoir pas arrêté en y passant par leur faute ou negligence, seront obligés de payer la somme de 25. écus pour chaque Deserteur au Capitaine de la Compagnie, de laquelle le Soldat ou Soldats seront desertés, devront de plus payer pour recompense au denonciateur la somme de dix écus aussi pour chaque Deserteur, par-dessus quoy ils seront encore corrigés ou châtiés selon l'exigence du cas, desquelles sommes les Gens de Loix & la Communauté seront responsables.

Nous ordonnons à tous & un chacun de se regler selon ce, & que cette soit publiée & affichée en forme deüe : CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. Fait à Bruxelles le 23. de Septembre 1719. Estoit paraphé. *EM.<sup>m</sup> v.* Signé *LE MARQUIS DE PRIE'*, & plus-bas, *Par Ordonnance de Son Excellence, contre-signé, François Gaston Cuvelier.*

A BRUXELLES,  
Chez EUGENE HENRY FRICK, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 1719.